

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04-192-1912 22/05/1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 mai 1912

Numéro JO
n° 192 du 01/11/1912

Date du numéro
1 novembre 1912

VISAS

Vules articles 2 et 3 de la loi du 5 avril 1887, modifiée par la loi du 24 juin 1889

Vula loi du » juillet 1836 (art. 4)

Vules deux décrets du 26 mai 1888, relatifs à l'entrée en France des viandes fraîches importées de l'étranger

Vule décret du 24 juin 1889

Vule décret du 6 janvier 1912, relatif à l'entrée en France des morceaux de choix des espèces bovine, ovine et porcine qui peuvent être admis à l'état de pièces détachées

Vul'avis du comité consultatif des épizooties

Vules avis du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, des Ministres des Finances, du Commerce et de l'Industrie et des Colonies

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les viandes fraîches et les viandes conservées par un procédé frigorifique des espèces bovine, ovine et porcine provenant de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises sont soumises, à leur entrée en France à la même réglementation que les viandes fraîches provenant de l'étranger. Toutefois, lorsque ces viandes auront été préalablement visitées au lieu d'abatage par un vétérinaire officiel qui aura constaté leur état de salubrité, elles ne seront pas soumises à l'obligation de présenter les viscères adhérents ; les viandes de l'espèce ovine pourront être introduites par animaux entiers. Ces viandes seront accompagnées d'un certificat délivré par le vétérinaire officiel et dans lequel il attestera qu'il a assisté à l'abatage. L'estampille appliquée sur les viandes sera reproduite sur le certificat qui sera visé par un fonctionnaire désigné à cet effet par l'autorité supérieure du pays de provenance. Art. 2 — Les Ministres de l'agriculture, des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République : le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, **R. POINCARE.** Le Ministre de l'Agriculture, **PAMS.** Le Ministre des Finances, **L.-L. KLOTZ.** Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, **Fernand DAVID.** Le Ministre des Colonies, **A. LEBRUN.**